

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA332012A1

Enregistré sous le numéro STP-2026-007 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Paul Rade - avenue Saint-Exupéry (Bron) - accès pompiers

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que les voies et espaces permettant l'accès des engins des services d'incendie et de secours doivent être maintenus en permanence dégagés;

Considérant que les zones d'accès pompiers situées rue Paul Rade et avenue Saint-Exupéry (Bron), au droit de l'unité foncière UC3, doivent être maintenues libres de tout obstacle;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les zones d'accès pompiers situées rue Paul Rade - avenue Saint-Exupéry, au droit de l'unité foncière UC3.

Article 2 - Interdiction de stationnement et d'arrêt

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits sur les emplacements matérialisés comme accès pompiers sur la rue Paul Rade et avenue Saint-Exupéry jouxtant l'UC3.

Ces emplacements doivent être maintenus en permanence libres de tout véhicule, obstacle ou occupation de nature à entraver l'accès et la manoeuvre des engins de secours.

Ces accès, fermés par des barrières pompiers, doivent être maintenus en permanence libres afin de permettre l'intervention rapide des services de secours.

Article 3 - Infractions

L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.417-10 et suivant du Code de la Route.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Informations réglementaires

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron